Nations Unies A/57/416/Add.2

Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Points 110 et 126 de l'ordre du jour

Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Rapport sur l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2002

Rapport du Secrétaire général

Additif

Résumé

Au paragraphe 7 de sa résolution 48/216 B du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire connaître, au moment où elle serait saisie des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, les mesures prises ou envisagées pour les appliquer. Le présent rapport fait suite aux recommandations formulées par le Comité dans son rapport sur les comptes des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice de 12 mois clos le 30 juin 2002[1].

Étant donné que la plupart des observations du Secrétaire général sont mentionnées dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes, le présent document porte uniquement sur les recommandations qui appellent des observations complémentaires de l'Administration, notamment sur des points concernant la fourniture de modules d'hébergement, la passation des marchés et la gestion des contrats, et la politique de prévention de la fraude.

03-25394 (F) 110403 110403

I. Introduction

1. Pour établir le présent rapport, il a été tenu compte des dispositions des résolutions suivantes de l'Assemblée générale :

a) La résolution 50/204 A du 23 décembre 1995 (en particulier le paragraphe 4 concernant l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes);

b) La résolution 51/225, section A, du 3 avril 1997 (en particulier le paragraphe 10 concernant la nécessité d'établir un échéancier pour l'application des recommandations du Comité);

c) La résolution 52/212 B du 31 mars 1998 (en particulier les paragraphes 2 à 5), et la note du Secrétaire général transmettant les propositions du Comité visant à améliorer la mise en oeuvre des recommandations approuvées par l'Assemblée (A/52/753, annexe);

d) La résolution 56/233 B du 27 juin 2002 (en particulier le paragraphe 3) dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant l'établissement du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes.

2. Les réponses de l'Administration aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes dont l'application relève du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sont récapitulées dans le tableau annexé au présent rapport. On trouvera ci-après des observations complémentaires sur les recommandations figurant aux paragraphes 45, 69, 119, 139 et 198 du rapport du Comité. Certains aspects de l'application des recommandations formulées aux paragraphes 119, 121 et 139 sont du ressort du Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui.

3. Les recommandations dont l'application relève du Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité, et Contrôleur, figurent aux alinéas c), d), f) et h) du paragraphe 11 et au paragraphe 24 du rapport du Comité. Celui-ci a été informé par le Contrôleur qu'en ce qui concerne les recommandations portant sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix et les fonds d'affectation spéciale, les comptes créditeurs et le passif éventuels, tous les éléments d'information requis seraient présentés à l'Assemblée générale pour examen à la reprise de sa cinquante-septième session, le règlement de tous ces dossiers ne pouvant aller plus loin sans la collaboration des États Membres. Une partie des comptes créditeurs ont été soldés en octobre 2002, et la possibilité de régler intégralement le solde dépend dans une large mesure du versement ponctuel des contributions statutaires dues par des États Membres.

4. L'application de deux des recommandations du Comité, qui figurent aux paragraphes 109 et 115 du rapport de ce dernier, relève du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne. Le Bureau des services de contrôle interne a accepté de mettre en oeuvre la première recommandation et a répondu à la seconde comme indiqué au paragraphe 116 du rapport du Comité.

5. Toute information ou toute mesure nouvelle concernant l'application des recommandations du Comité sera portée à la connaissance de l'Assemblée générale

en temps utile. Les observations présentées ci-après sont fondées sur l'hypothèse que toutes les recommandations du Comité seront approuvées par l'Assemblée à sa session en cours.

II. Observations complémentaires sur l'application des recommandations figurant aux paragraphes 45, 69, 119, 139 et 198 du rapport du Comité des commissaires aux comptes

Remboursement de la taxe à la valeur ajoutée

6. **Au paragraphe 45, il est indiqué que l'Administration a fait sienne la recommandation du Comité tendant à ce qu'elle poursuive ses efforts auprès des autorités compétentes en vue d'obtenir le remboursement des impôts et de négocier l'exonération d'impôt prévue par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies**.

7. Outre les observations figurant au paragraphe 44 du rapport du Comité, l'Administration précise qu'elle attend également depuis longtemps le remboursement de taxes à la valeur ajoutée prélevées par des États Membres et une entité administrative. À la suite de la demande formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans le document A/51/491, le Secrétariat a recensé tous les cas où les accords sur le statut des forces ou autres accords n'ont pas été respectés et a présenté un rapport à l'Assemblée générale sur cette question (A/56/789). Le Secrétariat et les missions continueront de suivre la question avec les États Membres et l'entité administrative concernés.

Fourniture de logements

8. **Au paragraphe 69, le Comité a recommandé à l'Administration de se conformer à la directive concernant la mise à disposition en temps utile des modules d'hébergement**.

9. Outre les observations rapportées par le Comité au paragraphe 68 de son rapport, l'Administration précise qu'elle mettra tout en oeuvre pour fournir en temps utile les services prévus dans la directive.

Transport de personnel ne relevant pas de l'ONU

10. **Au paragraphe 92 e), le Comité a recommandé que l'Administration prenne, conjointement avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), les mesures requises du fait des carences constatées dans la fourniture de services aéroportuaires et de l'inexécution de clauses du contrat. L'Administration devra en particulier veiller à ce que le prestataire assure un entretien préventif et périodique régulier de tout le matériel de filtrage des passagers (détecteurs de métaux, appareils de radioscopie et autres équipements)**.

11. L'Administration tient à préciser que les prestataires ne sont pas chargés d'assurer l'entretien préventif ni l'entretien périodique régulier des détecteurs de métaux, appareils de radioscopie et autres matériels de filtrage des passagers. La MONUC recherche actuellement un autre prestataire capable d'assurer ces services. La Mission a également l'intention d'acheter du matériel de filtrage complémentaire dont l'entretien sera prévu dans le contrat d'achat.

Passation des marchés et gestion des contrats

Code de déontologie et déclaration reconnaissant l'obligation d'indépendance

12. **Au paragraphe 119, le Comité a recommandé que l'Administration accélère la promulgation et la mise en application d'un code de déontologie et de règles concernant la signature de déclarations reconnaissant l'obligation d'indépendance**.

13. Il a été pris bonne note de l'observation du Comité selon laquelle les tâches dont s'acquittent les fonctionnaires de l'Administration ne sont que l'une des étapes du cycle de passation des marchés. La Division des achats estime néanmoins que tous les fonctionnaires associés à la passation des marchés, et pas uniquement les fonctionnaires chargés des achats, devraient signer la déclaration reconnaissant l'obligation d'indépendance, et que les règles concernant la responsabilité et l'obligation de rendre compte devraient également s'appliquer à tous les fonctionnaires concernés.

14. **Au paragraphe 139, le Comité a recommandé que la Division des achats s'assure avant l'enregistrement des fournisseurs de l'utilité des biens ou services qu'ils offrent et qu'il leur soit demandé de soumettre leurs états financiers les plus récents aux fins d'évaluation**.

15. La Division des achats fait tout son possible pour déterminer l'utilité des biens ou services offerts par les fournisseurs qui demandent leur enregistrement. En outre, lorsque les biens ou services proposés ne répondent pas aux besoins du Secrétariat, elle oriente les entreprises concernées vers des organismes des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales susceptibles d'être intéressés.

16. On fera observer que les dispositions relatives au cycle budgétaire, aux périodes de déclaration et aux informations obligatoires varient selon les États Membres et ne coïncident pas nécessairement avec le cycle calé sur les mois de janvier et février. Selon la date à laquelle les demandes d'enregistrement sont présentées, on peut donc avoir l'impression que les états financiers communiqués ne sont pas les plus récents. Cela est d'autant plus vrai que, bien entendu, les candidats sont généralement pressés de se faire enregistrer pour pouvoir participer immédiatement aux appels d'offres.

Cas de fraude ou de fraude présumée

17. **Au paragraphe 198, le Comité a recommandé à l'Administration d'élaborer et d'appliquer une politique officielle de prévention de la fraude**.

18. L'Administration a pris note de la recommandation du Comité l'invitant à mettre en place une politique officielle détaillée de prévention de la fraude et de lutte contre la corruption. Une telle politique n'intéresserait pas uniquement le Département des opérations de maintien de la paix et les missions opérationnelles; elle s'appliquerait à l'ensemble de l'Organisation et plus particulièrement aux secteurs d'activité associés à la passation de marchés. L'Administration a l'intention d'examiner cette question et de prendre les mesures requises. Cela étant, il existe d'ores et déjà des procédures précisant clairement la marche à suivre pour signaler les cas de fraude ou de fraude présumée à l'Organisation et des cas de ce genre sont régulièrement signalés au Contrôleur, puis au Comité des commissaires aux comptes. L'Administration estime également que les systèmes de contrôle interne existants constituent un moyen effectif de prévenir les fraudes, de même que les vérifications par sondage et les audits de conformité auxquels il est procédé pour s'assurer que les règlements, règles et politiques de l'Organisation sont effectivement respectés.

19. En outre, pour mieux faire connaître au personnel les directives, procédures et mécanismes de contrôle existants, l'Administration a récemment organisé à l'intention du personnel de la Division des achats et du Département des opérations de maintien de la paix un séminaire qui a porté, entres autres questions, sur la fraude associée à la passation et à la gestion des marchés. D'autres séminaires de ce type pourront être organisés si des fonds sont disponibles.

Notes

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 5* (A/57/5), vol. II, chap. II.

Annexe

*Recommandations du Comité des commissaires aux comptes**	*Réponse de l'Administration**
Par. 11 a) et 92 h)	Par. 93
Par. 11 b) et 85 d)	Par. 86
Par. 11 e)	Par. 35
Par. 11 g) et 79 e)	Par. 80
Par 11 i)	Par. 143
Par. 41	Par. 40
Par. 56	Par. 57
Par. 62	Par. 63
Par. 67	Par. 66
Par. 85	Par. 86
Par. 88	Par. 89
Par. 115	Par. 116
Par. 121	Par. 122
Par. 126	Par. 127
Par. 130	Par. 131
Par. 135	Par. 136
Par. 141	Par. 143
Par. 146	Par. 147 à 148
Par. 155	Par. 156 et 157
Par. 158	Par. 159
Par. 161	Par 162
Par. 164	Par. 165 et 169
Par. 170	Par. 171
Par. 173	Par. 174 et 175
Par. 176	Par. 177
Par. 180	Par. 181
Par. 183	Par. 184
Par. 186	Par. 187
Par. 190	Par. 189

* Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 5* (A/57/5 et Corr.5) vol. II, chap. II.